

## I. Rappel réglementaire

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'urbanisme.

### 1. Article L.103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L.123-19 à L.123-19-6 du Code de l'environnement leur sont applicables.

### 2. Article L.103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

**a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;**

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

### 3. Article L.103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

**3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.**

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

#### 4. Article L.103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

#### 5. Article L.103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

#### 6. Article L.103-6

À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

## II. Objectifs assignés à la concertation préalable

Par délibération n°2023.00136 du 24 mai 2023, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit la révision alléguée n°6 du PLUiH et fixé les modalités de concertation suivantes :

- Information de la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres,
- Information du public sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres,
- Mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres, tenus à disposition aux heures et jours habituels d'ouverture pendant toute la durée de la concertation.

## III. Organisation et déroulement de la concertation

### 1. Affichage des délibérations

La concertation s'est déroulée du **8 juin 2023 au 17 novembre 2023**.

Une publication concernant la délibération prescrivant la révision alléguée n°6 et fixant les modalités de concertation de ladite procédure a été faite dans les journaux du Dauphiné Libéré et du Pays Gessien en date du 8 juin 2023.



**26 | Annonces légales** Le Dauphiné Libéré  
JEUDI 8 JUIN 2023

---

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX**

**Delibération prescrivant la révision alléguée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Pays de Gex et fixant les modalités de concertation**

Par délibération n°2023.00136 en date du 24/05/2023, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit la procédure de révision alléguée n°6 du PLUiH du Pays de Gex, et a engagé la concertation.

Cette procédure porte sur le classement en zone A des parcelles cadastrées B 712, 734, 902, 903, 973, 972 et 971 sur le territoire de France.

Le dossier de concertation ainsi qu'un registre sont à disposition du public dans les 27 communes membres et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex pendant toute la durée de la concertation.

Cette concertation est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les locaux des 27 communes membres pendant un mois à compter du 08/06/2023. Elle est consultable dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, sur les différents sites internet et en pdf.

01703202

**AKNECY VILLE D'AKNECY**

**Procédure adaptée (plus de 80000 euros)**

**Avis rectificatif du 06/06/23**

Monsieur le Maire  
Espace de l'École-de-Ville - BP 2300 - 74011 Annecy Cedex  
Tél : 04 50 83 66 50 - mail : mairie@aknecy.fr  
web : http://www.aknecy.fr  
Référence : 23AT-CP-0007-U  
Objet : Construction de centre aquatique des Nequards (sur 10 et 11, 14 et 15)  
Référence actuelle : 23AT-CP-0007-R1-U  
Région des offres :

**MAIRIE DE NONGLARD**

**Avis d'appel public à la concurrence**

M. Christophe GUYTON - Maire  
4 Rue du Crêt-Lévy - 74200 NONGLARD  
Tél : 04 50 90 14 31 - mail : accueil@mairie-nonglard.fr  
OBJET 2174022000013  
Objet : Construction de locaux professionnels ; Non  
Lots : Lot unique de 1000 m² environ ; Non  
Objet : Construction d'un bâtiment pour les services techniques de la commune  
Type de marché : Travaux  
Procédure : Procédure adaptée ouverte  
Technique d'achat : Sans objet  
Lieu d'exécution : 11 CHEMIN DE L'ÉCOLE - 74200 NONGLARD  
Classification CPE :  
Procédure : 40270000 - Travaux de construction de bâtiments  
Marché de marché : Prestation globale en lots ; Non  
Les variantes sont exclues ; Oui  
Valeur estimée lots TVA : 476 000,00 €  
Conditions de participation  
Justificatifs à produire avant son dépôt et expertise du candidat :  
Appétit à exercer l'activité professionnelle ; Liste et description succincte des conditions ;  
- Copie du ou des documents prévus, et le candidat est en redressement judiciaire ;  
- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par son représentant légal et / ou adresse suivante :  
http://www.aknecy.fr/infocentre/actualites/actualites  
- Formulaire DC2, Déclaration de candidat individuel ou du maître du groupement (appétit à l'adresse suivante :  
http://www.aknecy.fr/infocentre/actualites/actualites)  
Référence professionnelle et capacité technique :

Figure 1 – extrait du journal Le Dauphiné Libéré du 8 juin 2023





La délibération a été affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que dans les 27 communes membres concernées pendant au moins 1 mois.

Les 27 communes ont certifié, par certificat d'affichage, avoir affiché cette délibération. En voici des exemples :



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS PRESCRIVANT  
LES RÉVISIONS ALLÉGÉES N°5 et 6 DU PLUIH**

À retourner à  
Service Urbanisme – Pays de Gex aggl  
135, avenue de Genève  
01170 Gex  
ou  
urbanisme@paysdegexagglo.fr

Je soussigné(e), M<sup>lle</sup> Christine BOUTAUD, Maire  
représentant la commune de Gilly

certifie que les délibérations suivantes :

- prescrivant la révision allégée n°5 du PLUIH du 26/04/2023,
- prescrivant la révision allégée n°6 du PLUIH du 24/05/2023,

ont été affichées en mairie :

du 9 juin 2023 au 9 juillet 2023

Fait à Gilly le 10 juillet 2023

Signature:

Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève - 01170 GEX  
04 50 42 65 00 | info@paysdegexagglo.fr | www.paysdegexagglo.fr

Figure 5 – certificat d'affichage de la commune de Gilly



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS PRESCRIVANT  
LES RÉVISIONS ALLÉGÉES N°5 et 6 DU PLUIH**

À retourner à  
Service Urbanisme – Pays de Gex aggl  
135, avenue de Genève  
01170 Gex  
ou  
urbanisme@paysdegexagglo.fr

Je soussigné(e), M<sup>me</sup> Marie Béatrice  
représentant la commune de Thoiry

certifie que les délibérations suivantes :

- prescrivant la révision allégée n°5 du PLUIH du 26/04/2023,
- prescrivant la révision allégée n°6 du PLUIH du 24/05/2023,

ont été affichées en mairie :

du 08/06/2023 au 27/06/2023

Fait à Thoiry le 08/06/2023

Signature:  
Marie Béatrice

Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève - 01170 GEX  
04 50 42 65 00 | info@paysdegexagglo.fr | www.paysdegexagglo.fr

Figure 6 – certificat d'affichage de la commune de Thoiry

## 2. Information du public sur les sites internet

La délibération susvisée de la révision allégée n°6 du PLUiH ainsi que l'article ont été publiés sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex :



Figure 7 – publication sur le site internet de la CAPG

Ainsi que sur les sites internet des 27 communes membres concernées, dont voici des exemples :

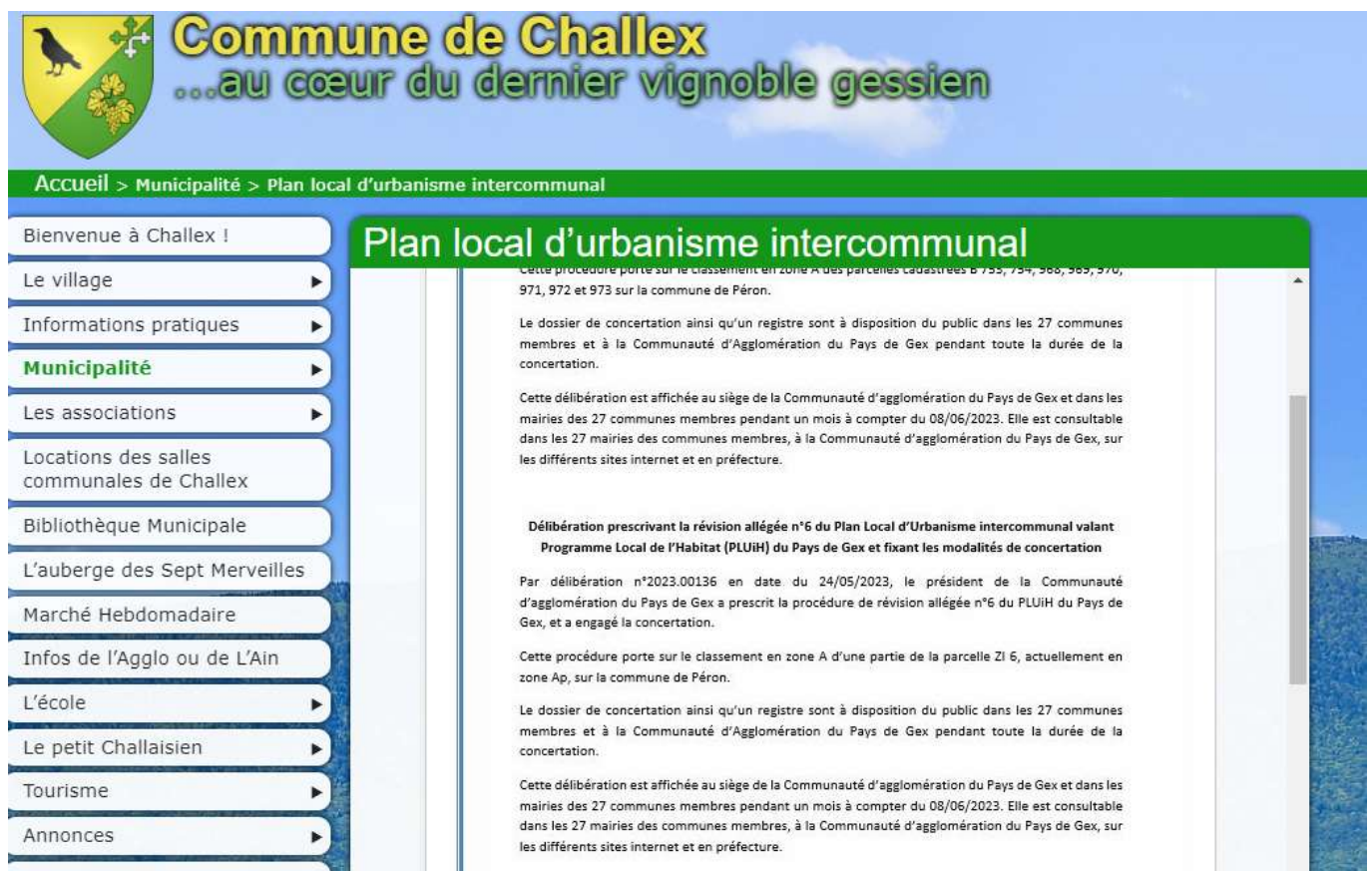


Figure 8 – publication sur le site internet de la commune de Challex

Délibération prescrivant la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays de Gex et fixant les modalités de concertation

Par délibération n°2023.00136 en date du 24/05/2023, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a prescrit la procédure de révision allégée n°6 du PLUIH du Pays de Gex, et a engagé la concertation.

Cette procédure porte sur le classement en zone R d'une partie de la parcelle Z16, actuellement en zone Ag, sur la commune de Péron.

Le dossier de concertation ainsi qu'un registre sont à disposition du public dans les 27 communes membres et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex pendant toute la durée de la concertation.

Cette délibération est affichée au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et dans les mairies des 27 communes membres pendant un mois à compter du 08/06/2023. Elle est consultable dans les 27 mairies des communes membres, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, sur les différents sites internet et en préfecture.

[Télécharger la prescription de la révision allégée n°6 du PLUIH](#)

Figure 9 – publication sur le site internet de la commune de Sauverny

La fin de la concertation a également été annoncée sur les sites internet de la CAPG et des 27 communes membres concernées.

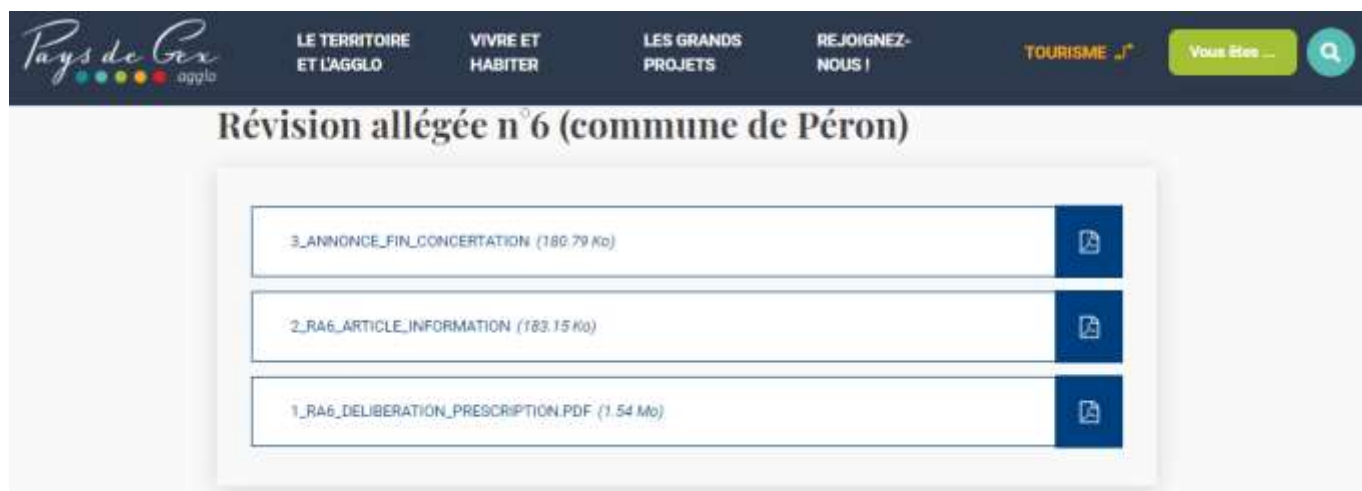


Figure 10 – publication sur le site internet de la CAPG





Pages

tout voir | tout fermer

- MENUS CANTINE DU 20 AU 24 NOVEMBRE
- FINANCES COMMUNALES
  - Municipalité
    - Conseil municipal
    - Pays de Gex Agglo
- Formalités administratives
- Vie locale
- Enfance et Jeunesse
- Services
- Infos pratiques
- Contact

«EQUIPEMENTS HIVERNAUX:PENSEZ-Y

COLLECTEUR CARTOUCHES D'ENCRE »

## FIN DE CONCERTATION DES REVISIONS ALLEGÉES N°5 ET 6 du PLUiH

[Cloture\\_concertation\\_RA5](#)

[Cloture\\_concertation\\_RA6\\_V2](#)

Comments are closed.

### Contacts

**HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE**  
LUNDI,MARDI et MERCREDI  
8H30 – 12H00  
JEUDI  
9H30 – 12H00  
13H30 – 18H00

**Tél. 04 50 41 60 68**  
Fax:04 50 41 67 55

CONTACT

Figure 11 – publication sur le site internet de la commune de Segny

Mairie de Saint Jean de Gonville

Bienvenue Mairie Education - Accueil de loisirs Artisans et commerces Associations Sortir

### ANNONCE DE LA FIN DE LA CONCERTATION – RÉVISION ALLÉGÉE N°6 DU PLUiH –

ANNONCE-DE-LA-FIN-DE-LA-CONCERTATION—REVISION-AL... 1 / 1 100% +

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX**

**ANNONCE DE LA FIN DE LA CONCERTATION – RÉVISION ALLÉGÉE N°6 DU PLUiH –  
MODIFICATION DU ZONAGE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZI 6 sur la commune de Péron**

La concertation concernant la révision allégée n°6 du PLUiH, portant sur le classement en zone A d'une partie de la parcelle ZI 6 sur la commune de Péron, engagée le 8 juin 2023, prendra fin le **vendredi 17 novembre 2023 à minuit**. Les contributions au projet pourront donc être déposées jusqu'à cette date via les registres papiers à disposition dans les 27 communes du Pays de Gex ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à Gex, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les contributions déposées après cette date seront irrecevables.

Le Conseil communautaire tirera le bilan de la concertation lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

Figure 12 – publication sur le site internet de la commune de Saint-Jean-de-Gonville

### 3. Mise à disposition du dossier de concertation et d'un registre papier

Le dossier de concertation et le registre papier ont été mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres concernées pendant toute la durée de la concertation, permettant ainsi de recueillir les différentes observations du public sur le dossier de révision allégée n°6 du PLUiH.

Le dossier de concertation comprend :

- La délibération n°2023.00136 fixant les modalités de concertation en date du 24 mai 2023 ;
- La notice de présentation ;
- Le registre des observations du public.

Ci-dessous, des photos de dossiers de concertation et registres pris à la fin de la concertation dans toutes les communes et au siège de la Communauté d'agglomération.

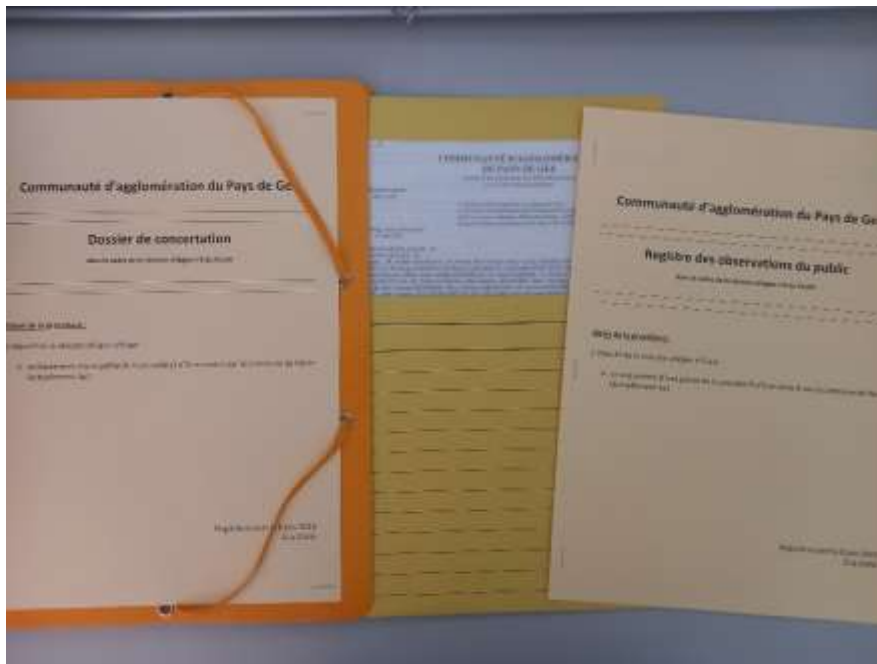


Figure 16 – mise à disposition du dossier et registre de concertation au siège de la CAPG

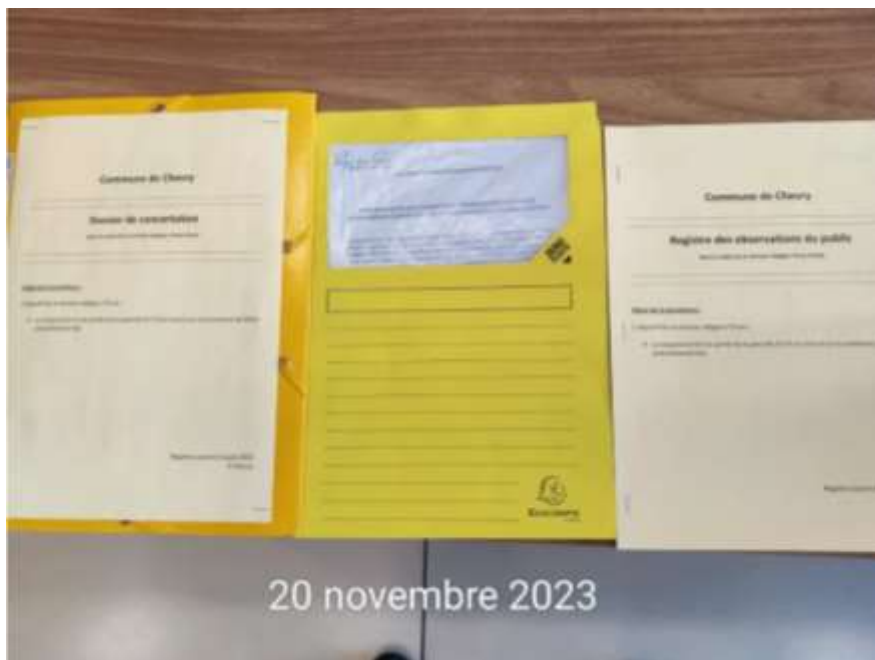


Figure 17 – mise à disposition du dossier et registre de concertation en commune de Chevry

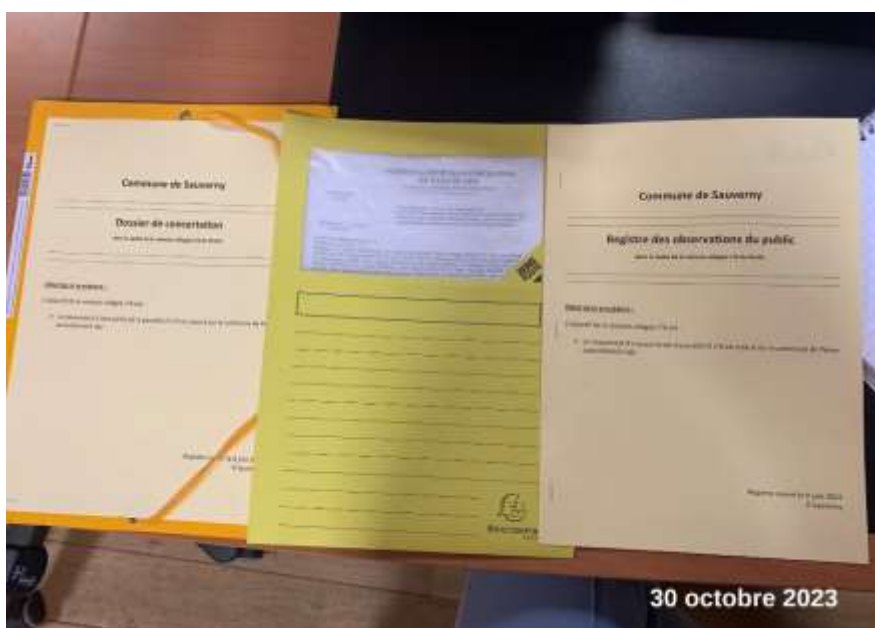


Figure 18 – mise à disposition du dossier et registre de concertation en commune de Sauvigny

#### IV. Bilan global de la concertation

La concertation a été menée du 8 juin 2023 au 17 novembre 2023 inclus.

Aucune contribution n'a été déposée aux registres des observations du public.

Ce bilan est présenté au Conseil communautaire du 20 décembre 2023 qui devra l'approuver par délibération.

Fait à Gex, le 20 décembre 2023  
Le président,  
Patrice DUNAND

